



Traité Nedarim

Michna 1 - Chapitre 8

קונם יין שאיני טעם היום, אין אסור אלא עד שתחזר. שבת זו אסור בכל השבת, ושבת לשעבר. חודש זה אסור בכל החודש, לראש החודש הבא. שנה זו אסור בכל השנה, לראש השנה לעתיד לבוא. שבוע זה אסור בכל השבוע, והשביעית לשעבר. אם אמר يوم אחד, ושבת אחת, וחודש אחד, שנה אחת, שבוע אחד אסור מיום ליום.

A celui qui s'interdit de goûter au vin en ce jour, le vin reste défendu jusqu'à la nuit. Si l'interdit porte sur la semaine, toute cette semaine la défense subsiste, y compris le Shabbat suivant. S'il est interdit « ce mois », tout le mois sera défendu avec la néoménie qui suit. S'il est interdit « l'année », toute l'année sera défendue avec la néoménie qui suit. S'il est interdit « l'année », toute l'année sera défendue avec le prochain jour de nouvel-an ? Si l'homme s'interdit une période de sept ans, toute la septaine reste défendue, y compris la septième année du repos agraire qui suit. Mais s'il spécifie : « un jour », « une semaine », « un mois », « une année », « une septaine », l'interdit est limité à la période indiquée.

Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

